

DELIBERATION N° 2023-324

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 octobre 2023 portant approbation du contrat de swap stockage entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 10 octobre 2023, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de contrat de swap stockage entre GRTgaz et Storengy, ce dernier étant propriétaire et gestionnaire de plusieurs sites de stockage souterrain de gaz naturel situés sur les zones d'équilibrage de GRTgaz (ci-après « le Contrat »).

Storengy, opérateur de stockage dans les zones d'équilibrage de GRTgaz, fait partie de l'EVI Engie au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, le Contrat est encadré par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les dispositions des articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. DESCRIPTION ET ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

Durant l’hiver 2022-2023, la France a été confrontée à une situation inédite concernant son approvisionnement en gaz. Alors que les importations de gaz russe par gazoduc étaient très fortement réduites dans toute l’Europe, la France a connu par ailleurs quelques épisodes de baisse soudaine de ses importations de gaz norvégien au point d’interconnexion réseau de Dunkerque. Cette situation a engendré un déficit significatif de gaz dans le nord de la France et un excédent dans le sud, cette région étant bien approvisionnée en gaz naturel liquéfié (GNL). Les mécanismes de gestion des congestions, qui étaient conçus pour des flux provenant du nord, ont alors montré leurs limites. La CRE, dans sa délibération n° 2023-318 du 12 octobre 2023, a modifié les modalités de gestion des congestions pour des flux de sens Sud vers Nord.

Par sa délibération n° 2023-318 du 12 octobre 2023, la CRE a notamment mis en place, à titre expérimental pour l’hiver 2023-2024, un mécanisme de swap stockage réalisé par Storengy à la demande de GRTgaz, afin de répondre aux congestions de type SN3 et SN4³ qui pourraient se produire pendant l’hiver 2023-2024.

Ce mécanisme se déroulerait comme suit :

- lors d’une congestion de type SN3 ou SN4, GRTgaz demande à Storengy, et dans les conditions du Contrat, d’injecter (sous-soutirer) sur le groupement de stockages Centre et simultanément de soutirer (sur-soutirer) sur le groupement de stockages Nord (PITS (point d’interface transport stockage) Sediane Nord). Ce mécanisme permet alors de diminuer la congestion SN3 ou SN4 en transférant les entrées sur la TRF (*Trading Region France*) depuis l’amont de la limite SN3 ou SN4 vers l’aval de la limite SN3 ou SN4 ;
- en dehors des périodes de congestion, Storengy effectue le mouvement inverse du swap stockage demandé par GRTgaz, afin de ne pas affecter son offre commerciale. Storengy injecte plus (ou soutire moins) de gaz que les quantités nominées par les expéditeurs sur le groupement de stockages Nord (PITS Sediane Nord). Simultanément et symétriquement, Storengy soutire plus (ou injecte moins) de gaz que les quantités nominées par les expéditeurs sur le groupement de stockages Centre (PITS Atlantique).

Ce Contrat entre Storengy et GRTgaz a une durée de 5 mois (du 1^{er} novembre 2023 jusqu’au 1^{er} avril 2024) et précise les règles opérationnelles de mise en œuvre du swap stockage en cas de congestion de type SN3 ou SN4. La prestation est interruptible (y compris en intra-journalier) et ne doit en aucun cas conduire Storengy à ne pas rendre le service garanti ou programmé pour les clients stockages (c’est-à-dire : toute personne physique ou morale ayant signé un contrat d’accès au stockage dans le cadre de l’offre d’accès au stockage publiée sur le site internet de Storengy).

La prestation de swap stockage est disponible dans les conditions suivantes :

- pour chaque jour, les quantités journalières soutirées (sur-soutirées) doivent être égales aux quantités journalières injectées (sous-soutirées) ;
- il doit y avoir un stock disponible supérieur à la quantité journalière demandée par GRTgaz pour réaliser cette prestation de swap stockage ;
- Storengy doit avoir la possibilité physique, par rapport aux mouvements nominés, de sous-soutirer des stockages du groupement de stockages Centre et de sur-soutirer des stockages du groupement de stockages Nord.

Dans le cas où des opérations de maintenance sur les stockages sont susceptibles d’affecter l’exécution de la prestation de swap stockage, Storengy s’engage à en informer GRTgaz.

Pour chaque jour, le prix de la prestation de swap stockage est égal au produit de la quantité journalière allouée au titre de la prestation de swap stockage par le prix unitaire indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le prix unitaire appliqué est le suivant :

Prix unitaire [en EUR HT par GWh (PCS 0°C)]	[confidentiel]
---	----------------

³ La définition des limites est fournie en Annexe



2.2 Analyse du Contrat

L'article L. 431-3 du code de l'énergie prévoit que GRTgaz « assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport de gaz naturel ».

La prestation de swap stockage est exécutée dans le cadre fixé par la CRE dans sa délibération n° 2023-318 du 12 octobre 2023 afin de mettre en place ce mécanisme de manière expérimentale pour l'hiver 2023-2024 pour les limites SN3 et SN4. Storengy est le seul opérateur de stockage exploitant des installations de stockage se situant de part et d'autre des limites SN3 et SN4. Storengy est donc, à ce stade, le seul opérateur à pouvoir fournir la prestation de swap stockage telle que décrite dans la délibération n° 2023-318 du 12 octobre 2023.

En ce que cette prestation permet d'assurer la sécurité du réseau de GRTgaz, la prestation de swap stockage réalisée par Storengy en faveur de GRTgaz dans le cadre du Contrat, relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

En outre, en l'absence d'autres opérateurs de stockage susceptibles de fournir une prestation similaire, la CRE considère que les conditions du Contrat ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies par les dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Enfin, en l'absence d'autres opérateurs de stockage susceptibles de fournir une prestation similaire, la réalisation d'un appel d'offres est sans objet. En l'absence de marché pour cette prestation, la CRE a vérifié que le montant figurant dans le Contrat reposait sur des critères objectifs et orientés vers les coûts.

La méthode utilisée par Storengy pour l'établissement du prix est en cohérence avec celle utilisée dans le cadre de prestations comparables. [Confidentiel]

En conséquence, la CRE considère que les conditions financières prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

26 octobre 2023

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 10 octobre 2023, GRTgaz a transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une demande d'approbation du contrat de swap stockage entre GRTgaz et Storengy pour une durée de 5 mois (du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 1^{er} avril 2024). La prestation de swap stockage permet la mise en œuvre expérimentale pour l'hiver 2023-2024 d'un mécanisme de gestion d'une congestion SN3 ou SN4, en application de la délibération n° 2023-318 de la CRE du 12 octobre 2023 sur les modalités de gestion des congestions de la *Trading Region France*.

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18, alinéa 1^{er}, du code de l'énergie, après analyse du contrat et notamment du prix facturé par Storengy, la CRE approuve le contrat de swap stockage entre GRTgaz et Storengy.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz et Storengy.

Délibéré à Paris, le 26 octobre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE : DEFINITION DES LIMITES SN0, SN1, SN2, SN3 ET SN4

Limite	Amont	Aval
SN0	PIR Pirineos PITS Sud-Ouest	PIR Dunkerque PIR Virtualys PIR Obergailbach PIR Oltingue PITTM Montoir PITTM Dunkerque GNL PITS Nord Ouest PITS Nord Est PITS Atlantique PITS Sud Est PITTM Fos
SN1	PIR Pirineos PITS Sud-Ouest PITTM Fos	PIR Dunkerque PIR Virtualys PIR Obergailbach PIR Oltingue PITTM Montoir PITTM Dunkerque GNL PITS Nord Est PITS Nord Ouest PITS Sud Est PITS Atlantique
SN2	PIR Pirineos PITS Sud-Ouest PITS Atlantique PITTM Fos	PIR Dunkerque PIR Virtualys PIR Obergailbach PIR Oltingue PITTM Montoir PITTM Dunkerque GNL PITS Nord Est PITS Nord Ouest PITS Sud Est
SN3	PIR Pirineos PITS Sud-Ouest PITS Atlantique PITTM Montoir PITTM Fos	PIR Dunkerque PIR Virtualys PIR Obergailbach PIR Oltingue PITTM Dunkerque GNL PITS Nord Est PITS Nord Ouest PITS Sud Est
SN4	PIR Pirineos PITS Sud-Ouest PITS Atlantique PITTM Montoir	PIR Dunkerque PIR Virtualys PIR Obergailbach PIR Oltingue PITTM Dunkerque GNL PITS Nord Est PITS Nord Ouest PITS Sud Est PITTM Fos